

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/12/98

Origine :
DGR

Réf. :
DGR n° 122/98

Plan de classement :

2431						
------	--	--	--	--	--	--

Mesdames et Messieurs les Directeurs et les Agents Comptables

Des caisses régionales d'assurance maladie
Des caisses primaires d'assurance maladie
Des caisses générales de sécurité sociale
(pour attribution)

Des unions régionales de caisses d'assurance maladie
Des centres de Traitement Informatique

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Chefs
Des Caisses Primaires d'Assurance maladie
Des caisses générales de sécurité sociale
Des caisses régionales d'assurance maladie
(pour information)

Objet :

Application de l'avenant n°2 portant OQN du 31 mars 1998 relatif à la création du forfait consommable onéreux (FCO) – complément d'information

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Matthieu Guy-Grand

01.42.79.42.21

Date de Réponse :

Direction de la Gestion du Risque

30/12/98
Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs et les Agents Comptables
Des caisses régionales d'assurance maladie
Des caisses primaires d'assurance maladie
Des caisses générales de sécurité sociale

(pour attribution)

Des unions régionales de caisses d'assurance maladie
Des centres de Traitement Informatique

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Chefs
Des Caisses Primaires d'Assurance maladie
Des caisses générales de sécurité sociale
Des caisses régionales d'assurance maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 122/98

Objet : Application de l'avenant n°2 portant OQN du 31 mars 1998 relatif à la création du forfait consommable onéreux (FCO) – complément d'information

Ce complément a pour objet de préciser et de clarifier quelques points litigieux dans l'application de la *circulaire DGR n°111/98* relative à la création du FCO. Deux problèmes se posent à cette occasion :

Quel est le champ exact des établissements pratiquant des angioplasties coronaires ?

Quelle discipline médico tarifaire (DMT) retenir pour imputer le FCO ?

1) Périmètre des établissements à retenir

Certaines CRAM me font remarquer à juste titre que la liste des établissements pratiquant des angioplasties coronaires fournie en annexe de la circulaire, n'est pas exhaustive :

Soit des établissements y figurent mais ne pratiquent pas d'angioplasties.
Soit certains établissements pratiquent ces actes alors qu'ils ne possèdent pas d'autorisation.
Soit ils en possèdent une mais celle-ci est exclusive de la pratique des actes de coronarographie interventionnelle.

Aussi, je vous rappelle que la liste, est **indicative**. Elle a été établie à partir d'informations convergentes émanant de plusieurs sources dont celles du PMSI.

Elle vous a été transmise pour information.

En tout état de cause, seul le niveau régional est en mesure de constituer la liste des équipements d'angiographie numérisée, l'autorisation pour ce type d'équipement lourd depuis le *décret 91-14-11 du 31/12/1991*, relevant de sa compétence, celle-ci étant dévolue aux ARH depuis 1996.

Ainsi, il vous appartient de constituer une liste exhaustive en vérifiant, auprès des ARH, que les établissements pratiquant les angioplasties coronaires détiennent bien une autorisation d'équipement lourd sans réserve expresse.

De même, s'il s'avérait que des établissements pratiquent ces actes sans autorisation pour un appareil d'angiographie numérisée, il conviendrait d'en informer les ARH, et d'envisager les sanctions appropriées.

2) Choix de la DMT

La tarification de ces actes pouvant être associée à plusieurs DMT, cette prestation doit être créée sous l'ensemble des DMT de médecine et de chirurgie existantes dans les établissements.

**Le Directeur de la Gestion du
Risque**

Denis PIVETEAU